

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **MYFERT***

de la société **MYDIBEL NV**

enregistrée sous le n°2020-1533

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 23 juin 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société MYDIBEL NV attestent que le produit MYFERT a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	MYFERT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	MYDIBEL NV Rue du Piro Lannoy 30, 7700 Mouscron, BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante Mélange de boues et de digestats de boues issues du traitement des effluents générés lors du processus de transformation industrielle des pommes de terre (lavage, épluchage, blanchiment) et de digestats issus de la méthanisation thermophile des déchets végétaux générés lors de la transformation industrielle des pommes de terre sur le site de MOUSCRON (BELGIQUE) – Mélange déshydraté et chaulé (chaux vive)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	331-2020.01
Numéro d'AMM	6200490

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 JUIL. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	25 % – 35 %
Matière organique	7 % - 9 %
Azote (N) total	0,5 % – 0,9 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	0,3 % – 0,7 %
pH	11 – 12,5
Mention obligatoire	
<i>Valeur neutralisante</i>	
Azote ammoniacal	
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	
Oxyde de calcium (CaO) total	
Oxyde de magnésium (MgO) total	
Anhydride sulfurique (SO ₃) total	
Cuivre (Cu) total	
Zinc (Zn) total	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Doses d'apport (tonnes/ha)	Nombre et fréquence d'apport	Epoques et modes d'apport
Toutes cultures	10 à 20	1 apport tous les 3 ans	Avant semis (*) (***) Epannage suivi d'une incorporation au sol (**) (****)
Prairies	10 à 20	1 apport tous les 3 ans	Avant implantation de la prairie (*) (***) Epannage suivi d'une incorporation au sol (**) (****)
			Prairie en place (*) (***) (****)

(*) Période d'épandage : se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les programmes d'action pris en application de la directive 91/676 CEE

(**) Utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles et incorporer le plus rapidement possible après épandage sur sol nu labouré et en chaume, au minimum dans les 12 heures

(***) Tenir compte des restrictions du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009

(****) Éviter les épandages pendant les périodes de fortes températures et de vent ; favoriser les épandages avant la pluie en s'appuyant sur les prévisions météorologiques sous réserve d'une pluie suffisante d'au moins 10 à 15 mm, selon les sols.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi que des lunettes et un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 au cours de la manipulation du produit [1]

Restrictions d'usage

- Respecter, pour les usages sur prairies ou cultures fourragères, un délai de 6 semaines entre l'application du produit et le pâturage ou la récolte.
- Ne pas appliquer sur des sols destinés à des cultures légumières ou fruitières qui sont normalement en contact direct avec le sol et qui sont normalement consommées à l'état cru, pendant une période de 10 mois précédant la récolte.
- Ne pas appliquer sur les sols occupés par des cultures légumières, de pommes de terre ou fruitières, à l'exception des arbres fruitiers pour autant que l'utilisation intervienne après la récolte et avant la floraison suivante.
- Intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols, lors de l'établissement du bilan prévisionnel, en tenant compte des apports d'azote éventuellement nécessaires en cours de culture.
- Utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles et incorporer le plus rapidement possible après épandage sur sol nu labouré et en chaume, au maximum dans les 12 heures, afin de limiter les émissions d'ammoniac.
- Tenir compte des conditions et prévisions météorologiques (température, précipitation, vent) lors de l'épandage : éviter les épandages pendant les périodes de fortes températures et de vent ; favoriser les épandages avant la pluie en s'appuyant sur les prévisions météorologiques sous réserve d'une pluie suffisante d'au moins 10 à 15 mm, selon les sols.
- Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé en bordure des points d'eau.
- L'épandage ne doit pas générer d'écoulement en dehors de la zone à fertiliser. Ne pas utiliser sur les terrains en pente.
- Une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines, lorsque le produit est appliqué dans des régions où les eaux souterraines sont identifiées comme vulnérables.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.